



Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules motorisés à 2 roues (scooter, motos) et Quads sur l'ensemble des Chemins Ruraux de la Commune de Crossac

Le Maire de la Commune de Crossac (*Loire-Atlantique*),

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4,

N° 2023 – 01 - P

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de l'ensemble des chemins ruraux de la Commune de Crossac,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés à 2 roues (type motos, scooters) et Quads sur l'ensemble des chemins ruraux est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} - La circulation des véhicules motorisés à 2 roues (type motos, scooters) et Quads est interdite sur l'ensemble des chemins ruraux de la Commune de Crossac.

Article 2 - Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pont-Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crossac, le vingt-six juin deux mil vingt-trois

Je soussigné, Olivier DEMARTY, Maire de la Commune de Crossac (Loire-Atlantique), certifie avoir fait publier, afficher et notifier le présent arrêté dans les formes réglementaires.

Le Maire,
Olivier DEMARTY



Le Maire,
Olivier DEMARTY

